



RÈGLEMENT NUMÉRO 036

RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS DE PLASTIQUE

Présentation du projet le :	18 mars 2020
Avis de motion donné le :	18 mars 2020
Adopté le :	17 juin 2020
Résolution numéro :	195-06-2020
Entrée en vigueur le :	18 juin 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à régir la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ces types de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

La compétence municipale provient de la loi sur les compétences municipales au Chapitre V.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 036

RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS DE PLASTIQUE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 036 relatif à la distribution des sacs de plastique.

2- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie.

3- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ces types de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

4- DÉFINITION

- « activité commerciale » : Toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service à but lucratif ou non.
- « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail. Les commerces de restauration rapide sont assimilés aux commerces de détails dans ce règlement.
- « représentants autorisés » : toute personne dûment mandatée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
- « sac d'emplettes » : sac pour l'emballage des marchandises mis à la disposition des clients, à titre onéreux ou gratuit, dans les commerces de détail lors du passage à la caisse.
- « sac d'emplettes en papier » : Sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matières papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre éléments faisant partie intégrantes du sac.
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

- « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu. Celles-ci ne sont pas biodégradables et persisteront dans l'environnement.
- « sac compostable » : Sac souple conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de matières d'origine végétale.
- « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

5- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relève des représentants autorisés.

6- INTERDICTION

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, distribuer aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, tout sac d'emplettes constitué de plastique conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable, quelle que soit leur épaisseur.

7- EXCEPTION

L'interdiction prévue à l'article 6 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac, tels que les pains, viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines, produits de grains et produits laitiers;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les sacs d'emballage pour les pneus;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- les sacs d'emplettes réutilisables;
- les sacs d'emplettes en papier.

8 - ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

L'interdiction prévue à l'article 6 est levée en cas de d'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec.

9- PÉRIODE TRANSITOIRE

Une période transitoire de six (6) mois est prévue à compter de la mise en vigueur du présent règlement afin que les commerçants puissent bénéficier d'un accompagnement de la Ville de L'Épiphanie avant sa mise en application.

10- RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

Tout commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$. Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière